



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le **9 JUIL. 2019**

ID : 033-213301435-20190708-2019_61-DE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : -

Abstentions :

Date Convocation : 02/07/2019

Délibéré par le Conseil Municipal

à Cubzac les Ponts, le : 08/07/2019

Délibération n° 2019-61

Le Lundi 08 juillet 2019

L'an deux mille dix neuf, le huit juillet à dix-huit heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le deux du mois de juillet deux mille dix neuf

Présent(s) : Alain TABONE – Gérard BAGAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT – Maribel ROBERT SOARES - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS – Josiane DESTOUESSE - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Cyril CHERIGNY procuration à Jean-Roger THUILLAS

Gilles THIBAUD procuration à Alain TABONE

Absent(s) excusé(s) : Cyril CHERIGNY – Gilles THIBAUD – Sandra BERTHOLON FOUGERE

Le secrétariat a été assuré par : Jean-Paul SCHAUS

**DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Annule et remplace la délibération n°2019-56

Vu le code des postes et de communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54,

Vu le Décret n°2015-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2321-4 et suivants,

Vu le courrier informatif du SDEEG 33 en date du 13 février 2019,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

La loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République («NOTRe»), promulguée le 7 août 2015, a modifié la répartition des compétences entre les collectivités territoriales. Cette loi a engendré un transfert à la Région de certaines compétences en matière de transport, exercées auparavant par le Département.

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le - 9 JUL. 2019

ID : 033-213301435-20190708-2019_61-DE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

La commune ayant été destinataire d'une nouvelle convention, avec plusieurs modifications à la marge, il est demandé au Conseil de se prononcer à nouveau sur cette convention.

Le Maire propose au Conseil municipal, au regard de la présente convention annexée à la délibération, de l'autoriser à signer l'ensemble des documents relatifs à cette délégation de compétence « Transports scolaires ».

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité et une abstention :

- **ACCEPTE** la contractualisation avec la Région Nouvelle-Aquitaine sur la délégation de compétence « Transports scolaires »,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer la présente convention et l'ensemble des documents pouvant découler de son exécution, avenants inclus, et cela jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

Le Maire

Alain TABONE

